



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

COURRIER ARRIVÉ LE :

- 6 JAN. 2011

A 75 de Franche-Comté
Délégation territoriale
de la Haute-Saône

SU
AV

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du cadre de
vie

Bureau du cadre de vie
et des enquêtes publiques

Affaire suivie par
Mme CHARTON

BORDEREAU D'ENVOI A

- Madame la directrice générale de l'ARS
Délégation territoriale de la Haute-Saône.
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Service santé, protection animale et environnement /Cellule environnement
- Monsieur le directeur départemental des territoires
Service environnement-risques
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
17 E rue Alain Savary – 25000 BESANCON
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Groupe de subdivision Centre – Antenne de Vesoul
- Monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
34, rue de la Corvée – 25000 BESANCON
- Monsieur le directeur du BRGM de Dijon
27 rue de Broglie – 21000 DIJON
- Monsieur le président du conseil général de la Haute-Saône
- Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts – Agence de Vesoul
2 rue Georges Ponsot – B.P. 80054 – 70001 VESOUL CEDEX

NATURE DES PIÈCES

Objet : Autorisation d'exploitation et établissement des périmètres de protection des forages F1 et F2 sis à Cubry-les-Faverney pour l'alimentation en eau potable du réseau public d'adduction du syndicat des eaux du Vallon des Canes.

Copie de l'arrêté ARS/2010 n° 102 du 21 décembre 2010 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir des forages F1 et F2, de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages et autorisant le syndicat des eaux du Vallon des Canes à produire et à distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

A titre de notification

A Vesoul, le - 5 JAN. 2011
Le préfet,

Pour le Préfet
et son adjoint,
le Directeur de l'Agence
de l'Eau et des milieux aquatiques



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DEPARTEMENT : santé-environnement

ARRETE ARS/2010 n° 102 du 21 DEC. 2010

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des forages F1 et F2,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Autorisant le syndicat des eaux du vallon des canes à produire et à distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-7 et R 11-1 à R 11-18 inclus,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-7 et L 1321-10,
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004,
- VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application modifié n° 55-1350,
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU Le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du 10 septembre 2007 par laquelle le syndicat des eaux du vallon des canes a engagé la procédure d'autorisation et de protection des forages F1 et F2,
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n°1404 du 30 juillet 2010 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés,
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 31 octobre 2010,
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 23 novembre 2010,
- VU l'avis favorable du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 décembre 2010,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux du vallon des canes la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

Forage F1 :

- d'indice de classement national : 04101X0006
- de coordonnées Lambert II étendu : de coordonnées Lambert 93 :

X = 883,780	X = 933965
Y = 2 319,640	Y = 6750655
Z = 235 m	Z = 235 m
- implanté sur la parcelle N°7, section ZD, au lieudit « Aux Vernes » sur le territoire de CUBRY-LES-FAVERNEY.

Forage F2 :

- d'indice de classement national : 04101X0021
- de coordonnées Lambert II étendu : de coordonnées Lambert 93 :

X = 883,800	X = 933985
Y = 2 319,575	Y = 6750590
Z = 235 m	Z = 235 m
- implanté sur la parcelle N°7, section ZD, au lieudit « Aux Vernes » sur le territoire de CUBRY-LES-FAVERNEY.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

Le syndicat des eaux du vallon des canes est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1.

- ✓ Le volume journalier total, prélevé sur l'ensemble des ouvrages, ne peut pas excéder 220 m³/jour,
- ✓ Le volume annuel prélevé ne peut excéder 60 000 m³/an.

Article 3 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Le syndicat des eaux du vallon des canes prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissé provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le syndicat des eaux du vallon des canes en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le syndicat s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le syndicat doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

Le syndicat est tenu de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement, L.1324-1 du code de la santé publique et aux officiers de police judiciaire.

Article 5 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6 : AUTORISATION

Le syndicat des eaux du vallon des canes est autorisé à utiliser l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1 pour la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

Le syndicat est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le syndicat des eaux du vallon des canes doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;

- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8 : CONTROLE SANITAIRE

Le syndicat doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées en application du code de la santé publique.

Le syndicat tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9 : QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10 : INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement du fer, du manganèse et une désinfection automatique et continue.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : **PERIMETRES DE PROTECTION**

Article 12 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au président du syndicat des eaux du vallon des canes, au maire de CUBRY-LES-FAVERNEY, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

Article 12.1 - Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini autour des captages cités à l'article 1 conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Il appartient en pleine propriété au syndicat des eaux du vallon des canes et doit le demeurer.

Le PPI est entouré d'une clôture grillagée élevée de 2 mètres de hauteur. L'accès se fait par un portail large d'au moins trois mètres, muni d'un système de fermeture à clef.

La surface du PPI est maintenue en l'état et régulièrement entretenue. Tous les arbres et les arbustes sont abattus.

Toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation, l'entretien des captages et la production d'eau sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 12.2 - Périmètres de protection rapprochée

Deux périmètres de protection rapprochée (PPR 1 et PPR 2) sont définis pour les captages cités à l'article 1 conformément aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Activités interdites dans le PPR 1:

- ✓ La création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice du syndicat du vallon des canes ;
- ✓ L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières ;
- ✓ Les centres de stockage des déchets ultimes quelle que soit leur catégorie (1, 2 ou 3) ;
- ✓ Le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée l'alimentation humaine ;
- ✓ L'installation de toute nouvelle exploitation agricole ou industrielle ;
- ✓ Le rejet, l'épandage et l'infiltration de tout effluent d'origine domestique, industrielle ou agricole sauf le fumier ;
- ✓ Le déboisement sauf à intérêt sanitaire ;
- ✓ La création de tout plan d'eau.

Activités réglementées dans le PPR 1 :

- ✓ Les dispositifs d'assainissement non collectif existants doivent être mis en conformité avec l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.
- ✓ Lors de travaux de terrassement, l'ouverture d'excavations ne doit pas permettre l'infiltration de pollutions dans l'aquifère. La période pendant laquelle les excavations restent ouvertes doit être la plus courte possible. Les excavations sont remblayées à l'aide des produits de terrassement.
- ✓ L'extension d'établissement d'élevage existant doit s'accompagner d'un plan efficace de maîtrise des pollutions d'origine agricole.
- ✓ Les dispositifs de distribution d'eau aux animaux ne doivent pas être à l'origine d'un écoulement d'eaux souillées sur le sol. Ils doivent être positionnés à l'endroit le plus éloigné par rapport aux captages d'eau.
- ✓ Le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction du couvert végétal et un risque d'écoulement d'eaux souillées.
- ✓ Les chemins doivent être entretenus pour éviter la formation d'ornières. La recharge des zones de roulement est effectuée à l'aide de matériaux déclarés et contrôlés inertes.
- ✓ Les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, sont réalisés sur aire étanche munie d'un dispositif de récupération des écoulements et de leur évacuation en dehors du PPR.
- ✓ Les cuves contenant des hydrocarbures sont à double paroi ou dotées d'un bac de rétention.

- ✓ L'épandage du fumier ne doit pas dépasser la dose de 20 tonnes de fumier par hectare et par an.

Activité interdite dans le PPR 2 :

La création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice du syndicat du Vallon des Canes.

Activités réglementées dans le PPR 2 :

- ✓ Lors de travaux de terrassement, l'ouverture d'excavations ne doit pas permettre l'infiltration de pollutions dans l'aquifère. La période pendant laquelle les excavations restent ouvertes doit être la plus courte possible. Les excavations sont remblayées à l'aide des produits de terrassement.
- ✓ Un capot de fermeture est installé sur la tête des forages, puits et ouvrages souterrains existants et permet un parfait isolement des forages, puits ou ouvrages souterrains des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

Article 13 : DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 12.1 et 12.2 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14 : SERVITUDES

Sont instituées au profit du syndicat des eaux du vallon des canes les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le syndicat indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation.

Article 15 : MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention à la préfecture de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : **MISE EN CONFORMITE**

Article 16 : MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés à l'article 12 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE

Le président du syndicat des eaux du vallon des canes, le maire de CUBRY-LES-FAVERNEY, le maire de BOURGUIGNON-LES-CONFLANS et le maire de MENOUX sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 18 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 19 : DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 20 :

Le syndicat des eaux du vallon des canes ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 21 :

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 22 :

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché en mairies de CUBRY-LES-FAVERNEY, BOURGUIGNON-LES-CONFLANS et de MENOUX pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du syndicat du vallon des canes, dans deux journaux locaux ;
 - notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché par le syndicat du vallon des canes ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par le syndicat des eaux du vallon des canes et les maires de CUBRY-LES-FAVERNEY, de BOURGUIGNON-LES-CONFLANS et de MENOUX qui délivrent à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.



Périmètre de protection immédiat







